



Bévilard, le 25 octobre 2024

Séance du Conseil général du 25 novembre 2024

7. Modification du cahier des charges de la Commission scolaire

Selon le diagramme des fonctions de la Direction cantonale de l'instruction publique et de la culture sur lequel se base le catalogue des tâches de la Comsco (voir [cahier des charges](#)), l'engagement des remplacements supérieurs à un mois est de la compétence de la Commission scolaire. Pour des questions de rapidité d'engagement et/ou de délais, il est souvent compliqué de se retrouver en présentiel pour avoir les explications et valider ou non la décision. Ces dix dernières années, la ComSco a toujours validé les propositions de la Direction.

La ComSco propose d'augmenter la compétence de la direction pour les remplacements jusqu'à 6 mois (1 semestre). Les congés non payés restent de la compétence de la ComSco. L'inspecteur a été contacté et a expliqué que cette dérogation était tout à fait possible, mais doit figurer dans un acte législatif, comme la loi l'exige.

Il revient au Conseil général de modifier l'article 4 du cahier des charges de la Commission scolaire comme suit (modifications en jaune) :

4) CATALOGUE DES TÂCHES

¹ Les tâches de la commission sont décrites dans le diagramme des fonctions de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

² En vertu de l'article 34 al. 3 de la Loi sur l'école obligatoire, l'engagement et le licenciement des membres de la direction d'école sont de la compétence du conseil communal. A cet effet, la commission lui soumet les dossiers avec une proposition.

³ La compétence pour l'engagement de remplaçant-e-s pour une durée jusqu'à six mois est déléguée à la direction de l'école ; au-delà de six mois, la décision d'engagement revient à la commission scolaire.

⁴ Pour toute décision dont la responsabilité n'est pas réglée dans le diagramme précité, c'est la commission scolaire qui est compétente.

La Commission scolaire propose d'accepter ces modifications.

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Art. 7 *Autorités d'engagement **

¹ Le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction compétente comme autorité d'engagement. *

² Pour le corps enseignant de l'école obligatoire, la commission scolaire est l'autorité d'engagement pour autant que la commune ne transfère pas cette compétence à la direction de l'école par voie d'acte législatif. *

³ Pour le corps enseignant de l'Ecole cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Ile, le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture comme autorité d'engagement. *

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

Art. 3 *Autorité d'engagement*

¹ L'autorité d'engagement engage les remplaçants ou remplaçantes dont l'engagement dépasse un mois. Elle peut déléguer cette compétence à la direction d'école, si celle-ci n'est pas l'autorité d'engagement.

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE